

VILLE DE MONTRÉAL  
RÈGLEMENT  
01-014

**RÈGLEMENT AUTORISANT UN EMPRUNT DE 800 000 \$ POUR DÉPENSES EN CAPITAL**

Vu l'avis écrit du directeur des finances en date du 22 janvier 2001.

Considérant que le directeur des finances est d'avis que la Ville a un revenu suffisant pour payer à la fois le service de toute la dette et celui de l'emprunt projeté.

À l'assemblée du 22 janvier 2001, le conseil de la Ville de Montréal décrète :

1. Un emprunt de 800 000 \$ est autorisé pour les fins mentionnées à l'annexe A du présent règlement.  
*(Voir dossier S011116003)*
2. Cet emprunt comprend les frais et honoraires d'études, de conception et de surveillance des travaux, les frais de financement et les autres dépenses incidentes et imprévues s'y rapportant.
3. Le Règlement sur la procédure et les modalités des emprunts (R.R.V.M., chapitre P-10) s'applique à l'emprunt autorisé en vertu du présent règlement.
4. Le terme total de cet emprunt et de ses refinancements ne doit pas excéder 20 ans.

---

INFORMATIONS DE BASE

DOSSIER : S)11116003

RÉSOLUTION : CO0100170

APPROBATION : Ministre des Affaires municipales et de la  
Métropole, AM233776, 12 avril 2001

ENTRÉE EN VIGUEUR : 26 avril 2001

MODIFICATIONS : aucune